

COMMUNE DE ZIMMERBACH

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Zimmerbach
Séance du 26 juin 2019

POINT 1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 08 AVRIL 2019

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL 2019-2020 – CRÉATION D'UNE SALLE D'ACTIVITES

→ Cette délibération annule et remplace celle du 08/04/2019, point n° 5

Rapporteur : M. le maire

Depuis sa création en 2003, Colmar Agglomération a apporté son soutien aux projets d'investissement portés par les communes afin de les faire bénéficier de la bonne dynamique communautaire et de les aider à réaliser un nombre certain d'équipements participant largement à l'attractivité du territoire.

En cette fin de mandat, et dans un contexte de raréfaction des dotations de l'Etat, la gestion exemplaire de Colmar Agglomération lui permet d'envisager un soutien financier supplémentaire aux communes membres pour leurs investissements. Ainsi, il est proposé de créer un fonds de concours exceptionnel à hauteur de 25€ par habitant pour la période 2019-2020 en sus de celui déjà installé pour la période 2014-2019.

S'agissant d'un montant par habitant, toutes les communes seront logées à la même enseigne. Les projets à financer par cette dotation pourront être présentés dès à présent avec une liquidation de la dotation au plus tard en 2020.

Pour ce qui concerne la commune de Zimmerbach, ce fonds de concours exceptionnel s'élève à **21 775,00 €**.

Conformément à l'article L 5216-5 VI du CGCT, cette procédure nécessite des délibérations concordantes du conseil municipal concerné et du conseil communautaire.

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement et son montant total ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'affecter une partie de ce fonds de concours exceptionnel attribué à la commune pour le projet suivant :

- **18 220,21 €** au programme « création d'une salle d'activités », dont le montant s'élève à 570 542,42 € TTC (662 000 € inscrits au BP 2019) ;
- la commune souhaite également disposer de la transformation de son crédit-avoir eaux-pluviales 2019 positif d'un montant de **11 348,16 €** et dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Projet HT	475 452,02	
Déduction subventions	267 955,00	
Déduction fonds concours accordés	85 528,30	
Reste à charge à la commune	121 968,72	
Déduction fonds concours accordés	85 528,30	
Total =	36 440,42	/2 = 18 220,21€ pour le projet salle d'activité

POINT 3 – AVIS SUR LE SCHÉMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DU GRAND EST ARRETE LE 14 DECEMBRE 2018

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil régional du Grand Est a engagé l'élaboration du SRADDET le 12 décembre 2016 et a arrêté le projet de schéma le 14 décembre 2018.

Depuis le lancement des travaux le 9 février 2017, la région Grand Est a notamment organisé plusieurs séminaires thématiques (printemps 2017) et rencontres territoriales (début 2018) et les personnes concernées ont été invitées à s'exprimer et à présenter des contributions susceptibles d'alimenter les travaux d'élaboration.

1/ le projet de SRADDET arrêté le 14 décembre 2018

Le projet de SRADDET comporte **30 objectifs** articulés autour de deux axes, et que les SCoT devront « *prendre en compte* » et comporte **30 règles**, organisées en 5 chapitres, avec lesquelles les SCoT devront être « *compatibles* ».

2/ la consultation des établissements publics de SCoT et du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Les établissements publics de SCoT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin se sont, dès l'engagement de l'élaboration du SRADDET, impliqués ensemble dans une démarche participative qui a permis à leurs présidents et leurs chefs de projet de prendre part aux diverses rencontres organisées par la région Grand Est depuis deux ans, et surtout à produire des notes exprimant les avis partagés des SCoT haut-rhinois et alsaciens, en lien avec les départements :

- les huit présidents de SCoT haut-rhinois ont adressé en septembre 2017 une note exprimant les préoccupations et les enjeux stratégiques des territoires de SCoT.
- en octobre 2017, les quatorze présidents d'établissements publics de SCoT adressaient au président du conseil régional une note commune sur les enjeux et priorités partagés à l'échelle de l'Alsace.
- en juin 2018, les présidents des 14 établissements publics de SCoT alsaciens ont transmis au président du conseil régional leurs observations et propositions relatives au projet de fascicule de règles du SRADDET.
- enfin, en octobre 2018, les présidents de 26 établissements publics de SCoT du Grand Est ont transmis au président du conseil régional une demande de reconsidération de la règle relative à la consommation foncière
- Le projet de SRADDET arrêté le 14 décembre 2018 est désormais soumis à l'avis des personnes publiques associées à son élaboration, au nombre desquels figurent notamment les établissements publics de SCoT et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU. Faute de réponse dans les trois mois suivant la réception de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable (*art. L. 4251-6 cgct*). Cette consultation a été réceptionnée par le Syndicat Mixte pour le SCoT

3/ l'avis sur le projet de SRADDET

- Dans le prolongement de leur actions jusqu'ici communes et convergentes à l'échelle des SCoT alsaciens (et en lien avec celle des autres établissements publics de SCoT du Grand Est), les représentants des établissements publics de SCoT se sont accordés sur une analyse partagée des dispositions du projet de SRADDET arrêté.
- Les établissements publics de SCoT partagent les ambitions générales du SRADDET, notamment l'enjeu transfrontalier et d'un développement vertueux. Toutefois, le SRADDET prend plus la forme d'un « catalogue » d'objectifs et de règles -quelquefois très techniques- que l'expression d'une réelle stratégie d'aménagement régionale du territoire (par exemple, des projets structurants ne sont pas repris, le cadre de l'aménagement économique n'y est pas exprimé...). Les objectifs de limitation de la consommation foncière sont également partagés par les SCoT qui les intègrent déjà et ce, d'autant plus que les démarches sont engagées depuis de longues années.
- Toutefois, la rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET ne semble toujours pas adaptée aux « capacités » (juridiques) des SCoT, et sont de nature à entraver l'acceptation par les élus locaux ou leur traduction à terme dans des projets d'aménagement.
- Enfin, le projet de SRADDET comporte un objectif et quatre règles qui doivent, tant sur le fond que sur la forme, être corrigées avant l'approbation du SRADDET et qui font l'objet d'un **avis défavorable** ; il s'agit de l'objectif 12 et de la règle 25 (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), de l'objectif 21 et de la règle 20 (position de Strasbourg dans l'armature urbaine régionale), ainsi que des règles 10 (protection des captages) et 17 (mobilisation du foncier disponible) et, surtout, de la règle 16 (réduction de la consommation foncière).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants,

Vu le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté le 14 décembre 2018 par le conseil régional du Grand Est et transmis le 17 janvier 2019 au Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges pour avis,

Sur proposition du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

EXPRIME

un avis défavorable concernant l'**objectif 12** et la **règle 25** (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), l'**objectif 21** et de la **règle 20** (position de Strasbourg dans l'armature urbaine régionale), ainsi que les **règles 10** (protection des captages) **et 17** (mobilisation du foncier disponible) et, surtout, la **règle 16** (réduction de la consommation foncière).

▪ **Règle n° 16 : Réduire la consommation foncière**

Reprenant en tant que « règle » l'objectif chiffré n° 11, le SRADDET demande de « *définir, à l'échelle de chaque SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.* »

Tous les indicateurs pertinents concernant la « consommation foncière » à l'échelle du Grand Est (densités humaines, part de l'habitat individuel, volume et caractéristiques de la construction neuve, densités bâties, vacances des logements, perspectives démographiques...) démontrent que cette consommation foncière correspond à des situations extrêmement diversifiées - voire très « contrastées » - dans les différents « *grands territoires* » composant le Grand Est (cf. notamment le « diagnostic foncier » dressé par les 7 agences d'urbanisme du Grand Est). Au regard de cette hétérogénéité majeure - et notamment des « efforts » déjà fait par certains territoires pour lesquels la règle « uniforme » constituerait une forme de « double peine » -, l'absence de « *modulation* » en fonction des « *grands territoires* » de la région de la règle relative à la réduction de la consommation foncière applicable de façon uniforme à chaque territoire de SCoT (voire de PLU(i) en l'absence de SCoT) relève d'une **erreur manifeste d'appréciation** qui doit être corrigée.

Ce n'est pas le principe de la réduction de 50 % puis 75 % fixée comme objectif (n° 11) qui est mis en cause, mais sa traduction sous forme d'une règle uniforme appliquée individuellement à des territoires qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes.

Plutôt que de « moduler » la règle exprimer ou de fixer une règle qui permette de tenir compte des situations contrastées existantes, le SRADDET envisage un régime de « *dérogation* » qui permettrait de « *prendre en compte les spécificités des « grandes parties du territoire » du Grand Est* ». Or, ce régime de dérogation apparaît particulièrement contestable d'un point de vue juridique, dès lors qu'il s'analyse comme un régime d'« *autorisation* » qui porte atteinte à la libre administration des collectivités et crée de facto un régime de « *tutelle* » de la région sur les établissements de SCoT, alors que la Constitution interdit de telles tutelles : pour qu'une dérogation à la règle uniforme soit possible, il faudrait que, sur proposition de son président, le conseil régional adopte (dans l'année suivant l'approbation du SRADDET) une modification « *simplifiée* » du schéma, que le préfet devra ensuite approuver, qui validerait un projet de « *stratégie foncière coordonnée* » entre trois SCoT au moins (scénario commun de développements économique et démographique). Tant que le conseil régional n'aurait pas adopté une telle modification simplifiée sur demande conjointe de trois établissements de SCoT au moins, aucune dérogation à la règle ne serait admise : il s'agit donc bien d'un **régime (inconstitutionnel)** d'autorisation que les établissements publics de SCoT devraient obtenir de la part de la région.

Par ailleurs, même en faisant abstraction de cette « tutelle » (inconstitutionnelle), il serait tout à fait irréaliste de restreindre la possibilité pour trois établissements publics de SCoT au moins de proposer une modification des taux de réduction de la consommation foncière plus faibles que les 50% et 75% retenus dans le document approuvé, en exigeant qu'ils s'accordent uniquement dans l'année suivant l'adoption du SRADDET sur un scénario commun de développement... et que la région garderait en toute hypothèse, toute latitude de ne pas valider...

Enfin, la rédaction envisagée pour ce régime inconstitutionnel de dérogation est incohérente, dès lors qu'elle exige que le scénario sur lequel au moins trois SCoT s'accorderaient ne porte pas atteinte à l'économie générale du SRADDET, « *respecte* » ses objectifs (qui ne s'imposent pourtant qu'en termes de « *prise en compte* ») et « *n'aille pas à l'encontre* » de ses règles... alors qu'il s'agirait précisément de déroger à la règle n° 16.

Proposition : deux solutions différentes pourraient être envisagées :

- soit la définition, par le SRADDET, de taux « *modulés* » de réduction de la consommation foncière qui, dans le respect de l'objectif général qui n'est pas mis en cause, permettraient de tenir compte des spécificités des « *grands territoires* » qui constituent la région Grand Est,
- soit la rédaction d'une règle qui, sans reprendre les éléments chiffrés de l'objectif 11 (non remis en cause et que les SCoT (et PLU(i) en l'absence de SCoT) ont dans tous les cas l'obligation de « *prendre en compte* »), demande de s'inscrire dans une logique de réduction significative de la consommation foncière qui tienne compte de la situation « locale ». Par exemple : « *Les possibilités de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doivent être strictement encadrées pour prendre en compte l'objectif régional chiffré de diminution de cette consommation aux horizons 2030 et 2050, en prenant en compte la spécificité des situations locales (disponibilités, hypothèses « réalistes » d'évolution des besoins, situation géographique et topographique, position dans l'armature urbaine...)* ». ».

Objectif n° 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Le SRADDET fixe un « *objectif chiffré régional* » tendant à « *végétaliser la ville et compenser, à hauteur de 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural* » (objectif 12), ratios qui sont repris en tant que règles exigeant des SCoT (et des PLU(i) en l'absence de SCoT) de définir « *les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural, en rendant perméables ou en déconnectant des surfaces artificialisées* » (règle 25).

Que les documents d'urbanisme puissent comporter des dispositions tendant à limiter l'artificialisation des sols est parfaitement justifié, mais exiger d'eux qu'ils définissent des conditions permettant de « *désimperméabiliser* » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées semble largement irréalisable dans des proportions aussi importantes, quand bien même la règle précise que « ce ratio de compensation ne s'applique pas pour chaque projet séparément, il s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme et à l'échelle des masses d'eau concernées » : l'exigence de compatibilité des SCoT (et des PLU(i) en l'absence de SCoT) avec une règle aussi contraignante pourrait ouvrir des risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanisme.

Proposition : supprimer dans l'objectif 12 « *l'objectif chiffré régional* » et dans la règle 25 les termes « *à hauteur de 150% en milieu urbain et 100 % en milieu rural* » (tout en maintenant le principe de compensation des surfaces imperméabilisées).

▪ **Objectif n° 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires**
Règle n° 20 : Décliner localement l'armature urbaine

Le SRADDET présente une typologie de l'armature urbaine fonctionnelle qu'il veut voir consolidée, avec, au premier niveau, les « *centres urbains à fonctions métropolitaines* » (objectif 21), au nombre desquels figurent « *Colmar, Épinal, Metz, Mulhouse, Nancy, Reims, Strasbourg et Troyes* » (règle 20). Or, à l'échelle tant du Grand Est qu'au niveau national et international, il ne semble pas que Strasbourg puisse être considérée par le SRADDET au même niveau que les sept autres métropoles mentionnées : la métropole strasbourgeoise, siège de nombreuses institutions européennes et de fonctions et services à rayonnement majeur -y compris au-delà des limites nationales-, doit être considérée à un niveau différent de l'armature urbaine du Grand Est.

Proposition : distinguer, tant dans l'objectif 21 que dans la règle 20, la métropole à rayonnement européen que constitue Strasbourg, par rapport aux autres centres urbains à fonctions métropolitaines.

▪ **Règle n° 10 : Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage**

Le SRADDET demande aux SCoT (et aux PLU(i) en l'absence de SCoT) de « *définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau* » et précise, dans les exemples de déclinaison, que « *les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable* », et que « *le DOO des SCoT, le PADD, le règlement (...) des PLU(i) ainsi que le cas échéant les OAP des PLU(i) peuvent prévoir des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de la ressource en eau en prenant toute mesure nécessaire, comme par exemple en limitant toute forme d'imperméabilisation des surfaces.* »

La protection des captages d'eau potable relève des « *servitudes d'utilité publique* » instituées par le préfet au titre du code de la santé publique et auxquelles les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)...) ne peuvent se substituer, y compris pour réaliser un « *diagnostic des usages sur le périmètre des captages* » : dès lors qu'un tel captage existe ou est envisagé, il appartient au préfet de prendre les dispositions réglementaires en assurant la protection. Les dispositions d'un SCoT ne seraient d'ailleurs pas « opposables » en cas de pollution du captage, contrairement à l'arrêté préfectoral.

Il semble malvenu pour le SRADDET d'attendre - voire d'exiger - des documents d'urbanisme de réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages, dès lors que cette protection des captages relève avant tout de dispositifs qu'il appartient à l'État de mettre en œuvre.

En revanche, les partis d'aménagements, objectifs, orientations ou règles des documents d'urbanisme doivent évidemment tenir compte des contraintes résultant des servitudes d'utilité publique (au nombre desquelles figurent les protections des captages) qui s'imposent en tout état de cause aux occupations et utilisations du sol (pouvant justifier des refus d'autorisation d'urbanisme) et à de multiples activités qui ne relèvent pas du seul champ des documents d'urbanisme...

Les documents d'urbanisme - particulièrement les PLU(i) - doivent donc (que les règles du SRADDET l'exigent ou pas) n'admettre de possibilités d'occupation ou d'utilisation du sol dans les aires de protection des captages qu'à la condition qu'elles ne portent pas atteinte aux protections mises en place sous forme de servitudes d'utilité publique.

Par ailleurs, il peut paraître surprenant d'attendre des documents d'urbanisme qu'ils limitent l'imperméabilisation des surfaces pour « *réduire la vulnérabilité* » de la ressource, alors qu'on pourrait considérer au contraire que l'étanchéification des sols permettrait de réduire cette vulnérabilité.

Enfin, contrairement à ce qu'indique le SRADDET, les SCoT (ou les PLU(i) en l'absence de SCoT) n'ont pas à être « *cohérents avec les SDAGE* », mais « *compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE* » (art. L. 131-1, 8°, c.urb.).

Proposition : modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa de la règle « *Sur les aires d'alimentation des captages, les possibilités d'occupation ou d'utilisation des sols susceptibles de porter atteinte aux protections réglementaires dont bénéficient ces captages doivent être limitées.* ».

Supprimer les « *exemples de déclinaison* ».

▪ Règle n° 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle exige que le « *potentiel foncier disponible dans les espaces urbanisés* » soit mobilisé en priorité « *avant toute extension urbaine* ».

Qu'il faille mobiliser en priorité le potentiel foncier des espaces urbanisés est sans doute nécessaire - voire indispensable -, mais imposer une telle mobilisation « *avant toute extension urbaine* » constitue une condition excessivement restrictive, étant par ailleurs rappelé que, non seulement le code de l'urbanisme exige que tout PLU(i) comporte une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis* » (art. L. 151-4 c.urb.) avec laquelle le parti d'aménagement devra être cohérent (et ne pourrait donc pas envisager d'extensions déraisonnables au regard des capacités de densification analysées), mais toute modification du PLU(i) portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, doit être précédée d'une délibération justifiant « *l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38 c.urb.).

Proposition : supprimer les termes « *avant toute extension urbaine* ».

EMET Les remarques figurant dans l'annexe au présent rapport.

POINT 4 – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE COLMAR AGGLOMERATION DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Rapporteur : M. le maire

La composition de la communauté d'agglomération de Colmar doit être fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Colmar Agglomération peut être fixée soit :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de l'intercommunalité doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette

majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet devrait fixer à 59 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il est donc envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 60 le nombre de sièges du conseil communautaire Colmar Agglomération, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Populations municipales au 01/01/2019	Nombre de sièges au 01/01/2019	Nombre de sièges selon accord local
COLMAR	69899	30	30
WINTZENHEIM	7534	5	5
HORBOURG-WHIR	5834	4	4
INGERSHEIM	4660	3	3
TURCKHEIM	3767	2	2
STE-CROIX-EN-PLAINE	2952	2	2
ANDOLSHEIM	2180	1	1
HOUSSEN	2165	1	1
SUNDHOFEN	1947	1	1
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	1797	1	1
PORTE DU RIED	1778	2	1
WETTOLSHEIM	1727	1	1
JEBSHEIM	1386	1	1
MUNTZENHEIM	1228	1	1
FORTSCHWIHR	1148	1	1
BISCHWIHR	1000	1	1
WALBACH	899	1	1
ZIMMERBACH	846	1	1
WICKERSCHWIHR	742	1	1
NIEDERMORSCHWIHR	533	1	1

Total des sièges répartis : **60**

Le Conseil Communautaire, dont la composition est ramenée de 61 à 60 sièges, est en rapport avec la fusion des communes de Holtzwihr et de Riedwihr.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire Colmar Agglomération.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- de fixer la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération à 60 délégués titulaires, répartis selon le tableau ci-dessus,
- de solliciter ensuite Monsieur le Préfet du Haut-Rhin pour qu'il prenne l'arrêté y afférent.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 5 – SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT

L'organe délibérant, décide à compter du 01/07/2019, le poste d'A.T.S.E.M. principal de 2^e classe à temps non complet relevant du grade d'A.T.S.E.M. principal de 2^e classe, disposant d'une durée hebdomadaire de 30,53 heures (soit 30,53/35^{èmes}), est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

POINT 6 – CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT

L'organe délibérant, décide à compter du 01/07/2019, un poste permanent d'A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe relevant du grade d'A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 30,53 heures (soit 30,53/35^{èmes}).

POINT 7 – TABLEAU DES EFFECTIFS – MISE À JOUR

Il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs en raison de la restructuration du service social.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs à partir du **1^{er} juillet 2019**.

POINT 8 – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 DE LA BRIGADE VERTE

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, à savoir la Brigade Verte ». Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Il présente les principaux travaux et événements de l'année 2018.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote ce rapport à l'unanimité des membres présents.

POINT 9 – RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU RHIN

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, à savoir le syndicat d'électricité et de gaz du Rhin ». Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Il présente les principaux travaux et événements de l'année 2018.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote ce rapport à l'unanimité des membres présents.

POINT 10 – SOCIÉTÉ DE CHASSE – DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU GARDE-CHASSE

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande émise par Monsieur Bruno CURIS, Président de la Société de Chasse de Turckheim et Environs, suite au remplacement de M. Marius EHRHART en qualité de *garde-chasse privé* du lot unique de Zimmerbach depuis le 01/06/2019 et de désigner :

→ **Monsieur Philippe THORR**, 2a rue du Vignoble de ZIMMERBACH

Par ailleurs, la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin émet un avis favorable sous condition que Monsieur THORR réponde aux critères fixés par la loi résultant de la déclaration sur les incompatibilités et que le nombre de gardes autorisés par le cahier des charges ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte cette proposition aux mêmes conditions que la Fédération.

POINT 11 - DON DU CRÉDIT MUTUEL DU BRAND

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte le don du Crédit Mutuel du Brand de Turckheim d'un montant de **500 €** pour l'organisation du repas en 2019 en faveur des aînés de la commune.

POINT 12 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS

Notre-Dame de Paris en flammes, dans la nuit du 15 au 16 avril a touché au plus profond notre identité. Symbole fort de Paris, de notre Histoire, de la France multiséculaire, de notre patrimoine, elle est notre héritage commun, notre lien au passé autant que notre inscription dans l'avenir.

Parce qu'il est d'intérêt public que la cathédrale Notre-Dame de Paris soit restaurée, les appels aux dons se multiplient.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités a lancé un appel aux dons, et relaie la collecte nationale ouverte par la Fondation du patrimoine, organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ne souhaite pas s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

POINT 13 – DEMANDE DE SUBVENTION

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de ne pas donner suite à la demande de subvention suivante :

- ♣ Association La Manne de COLMAR ;

POINTS DIVERS

- **INFORMATIONS DIVERSES DE M. le Maire**

AIRE DE JEUX

Mise en place du planning pour les sanitaires de l'aire de jeux.

ECLAIRAGE NOCTURNE

M. le maire informe que Vialis a réglé les cellules d'allumage de l'éclairage public.

Depuis quelques temps, une réflexion est en cours concernant l'extinction de l'éclairage nocturne.

Plusieurs points restent encore à définir comme :

- le créneau horaire proposé entre 0h et 5h ?
- la généralisation de l'arrêt sur l'ensemble de la commune ? route départementale n°10 comprise ou pas ?
- éventuellement de faire un essai avant la mise en place définitive ?

Cet arrêt limiterait la pollution lumineuse qui perturbe la biodiversité notamment les insectes et permettrait de faire une économie financière en matière de consommation mais aussi d'usure du matériel.

Eteindre une partie de la nuit l'éclairage public limiterait aussi des rassemblements de personnes sur la voie publique et le tapage nocturne.

Le coût de la mise en place des horloges s'élève à environ 1 200 €.

Le conseil municipal souhaite d'abord faire une démarche de communication auprès des habitants. Un avis sera demandé à la population par le biais d'un flyer qui sera distribué la deuxième quinzaine d'août.

Un article sera également rédigé dans le bulletin municipal de juillet.

La mise en place éventuelle de cet arrêt serait proposée pour l'automne prochain.

AFFAIRES SCOLAIRES

Lors du dernier conseil d'école du 17 juin, M. le maire annonce les résultats très positifs suivants : 41 élèves pour Zimmerbach dont 17 enfants en maternelle et 65 élèves à Walbach.

Les effectifs sont très encourageants, car il y a quelques années une fermeture était envisagée.

AIRE COLLECTE DES DECHETS VERTS

M. le maire a déposé plainte auprès de la Gendarmerie pour un dépôt sauvage.

Le contrevenant sera verbalisé.

RÉUNIONS DIVERSES

Retour de la journée citoyenne du 25 mai : M. le maire souhaite remercier la Chorale St Georges pour la mise à disposition des bancs à cette occasion.

Réunion publique du 11 juillet à 19h à la salle polyvalente de Walbach : M. le maire précise que cette réunion sur la fibre optique sera ouverte aux habitants de Zimmerbach et de Walbach en présence des fournisseurs d'accès internet afin de présenter :

- les avantages de la fibre optique ;
- les moyens de se raccorder ;
- et les différentes offres commerciales ;

Un flyer sera distribué prochainement.

INFORMATIONS DIVERSES DE M. Pierre-Paul SCHNEIDER, Adjoint

SALLE D'ACTIVITÉS – RÉUNIONS DE CHANTIER

M. Pierre-Paul SCHNEIDER, Adjoint informe le conseil municipal que le chantier suit son cours.

Les délais pourront être respectés (fin du chantier estimé sur le planning à fin mars 2020).

La subvention demandée au Conseil départemental sera votée prochainement.

Monsieur SCHNEIDER détaille l'avancement des travaux :

- ✓ les fondations sont faites.
- ✓ les longrines, murs et le dallage seront terminés pour fin juillet.
- ✓ la mise en place de la charpente métallique commencera vers mi-août pour se terminer courant septembre.
- ✓ la couverture, le bardage et les menuiseries suivront et seront terminés en principe pour fin octobre.

INFORMATIONS DIVERSES DE Mme Rosalie FORNARA, Adjointe

AFFAIRES SCOLAIRES

Madame FORNARA informe qu'un meuble sur mesure sera installé dans la salle de maternelle (à côté de la porte de secours) pour la prochaine rentrée scolaire.

Un store sera également fixé sur la porte de secours de la maternelle.

Crottes de chien : Mme Martine BETTER, conseillère informe qu'il y a de nouveau des crottes ramassées dans la cour de l'école.

INFORMATIONS DIVERSES DE Mme Christiane EHRHART, Adjointe

REMERCIEMENTS

Mme Christiane EHRHART, Adjointe liste aux membres du conseil municipal les remerciements reçus de Mme Hélène SATTLER pour son anniversaire.

La séance est levée à 21h30.

